

Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

**Commission de normalisation des pratiques comptables
et des diligences professionnelles**

Avis N° 001/2025



Traitement des surestaries lors du calcul des coûts

La commission ayant été saisie sur la possibilité d'incorporer les surestaries dans le coût d'acquisition de biens (immobilisations et stocks).

Considérant :

- les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2008, fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, notamment les paragraphes (112.3, 112.14, 121.5 et 123.2) de son annexe 1 ;
- que les surestaries sont généralement définies comme étant des charges supportées par l'entité en cas de dépassement du temps convenu par contrat pour le chargement ou le déchargement d'un navire ;
- que les surestaries ne peuvent être raisonnablement rattachées aux coûts d'acquisition et/ou de production de biens (immobilisations et stocks).

La commission est d'avis que :

Seuls les frais nécessaires à l'acquisition ou la production de biens (immobilisations et stocks) peuvent être attribuables au coût. De ce fait, d'une manière générale, les surestaries (à l'instar des pénalités et amendes) ne peuvent être incluses dans la détermination du coût d'acquisition ou de production des immobilisations et des stocks réalisés par l'entité.